

....

domaine public sont réels, ils s'imposent à tout intéressé,

que les repose la décision restreignant l'utilisation du

d'une personne déterminée. En effet, si les motifs sur les

tentes limitations, il croit pouvoir y déroger en faveur

détournerement de pouvoir caractérisé si, ayant intérêt à un

Il est bien évident que le Maître commente

comme entaché d'accès de pouvoir.

tout intéressé, la censure de la jurisdiction administrative, tout au Maître ne manquerait pas d'encourir, à la demande de

sion d'éviter être repoussé, faute de quoi la décis-

souvent la nécessité d'assurer la liberté de la circulation

mots qu'il justifie les mesures de l'espace sont le plus

sécurité ou de la salubrité publiques. En pratique, les

travaux du même, au maintien de la tranquillité, de la

pouvoirs du, il tient de l'article 97 du Code de l'Adminis-

tration tenu des circonstances locales et dans le cadre des

compte tenue que par l'obligation pour le Maître de veiller,

Ces restrictions ne saurait, bien entendu, être

simples que par l'application pour le Maître de la

peuvent concerner que des lieux déterminés, encore qu'à la

ne saurait donc s'appuyer qu'à certaines heures et ne

les restrictions apportées à cette utilisation

public par les commerçants ambulants.

Le Consell d'Etat, que le Maître ne saurait légalement inter-
dire de façon générale et absolue, l'utilisation du domaine

du commerce et de l'industrie, également réaffirmé par

le résultat, on effect, du principe de la liberté

que cas ilégal.

je crois devoir vous rappeler que cette práti-

activités sur le territoire de la commune.

Il apparaît, en effet, que des Maîtres interdi-
sent de façon absolue, sauf dérogation délivrée discrétion-

nairement, aux vendeurs en ambulance de se livrer à leurs

activités sur le territoire de la commune.

des professions ambulantes sur les dépendances du domaine

prise par certaines municipalités en matière d'exercice

mon attention a été appelée sur la position

publique.

OBJET : Ventes par ambulance sur les

de dépendances du domaine public.

à Messieurs les Préfets.

du Ministre de l'Intérieur

044 - C - I CIRCONNAISSANCE N° 74-34 DU 16 JANVIER 1974

Guy FOUGIER
Le Directeur de la Réglementation
et par délégation
Pour le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Par la voie du Recueil des Actes Administratifs.
Les indications qui précèdent à la concurrence des marchés
je vous serais obligé de bien vouloir porter

Ce n'est donc qu'en cas de statutairement pro-
longé sur un emplacement déterminé que le patient d'une
redérance peut être imposé. Il incombe ainsi au Conséil
municipal, s'il désire instaurer un droit de statutairement,
de fixer la durée au-delà de laquelle l'occupation priva-
tive d'une portion déterminée de la voie publique par les
vendeurs en ambulanciers et leurs véhicules sera considérée
comme constituant un usage normal de cette voie, (dès
lors souhaitant une utilisation générale dans l'intérêt
personnel d'un particulier) et donc comme justifiant le
purement d'un droit de statutairement.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence
que le versement d'un droit de statutairement ne peut être
exigé des professionnels ambulanciers circulant à travers les
voies publiques, en qualité d'acheteurs, lorsqu'ils se bor-
nent à s'arrêter momentanément sur la voie publique à l'ins-
tant même où ils effectuent une vente et pendant le temps
nécessaire à la livraison de la marchandise.

et l'autorité qui a pris la décision ne saurait légallement
faire une exception en faveur de quelconque.